

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

4^{ème} Commission
N° CP-2020-12-4-3

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service
des prestations d'aides sociales

Service consulté

**PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
ET LE DEPARTEMENT, PERMETTANT L'ACCES AUX INFORMATIONS
FISCALES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE
D'AUTONOMIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation d'un partenariat entre la Direction Générale des Finances Publiques et le Département, permettant l'accès aux informations fiscales des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), via un flux d'échanges automatisé et l'approbation des documents y afférents, à savoir la charte d'engagements à signer par le Département et le contrat de service-type à l'usage des agents des services départementaux en charge de l'APA.

Dans le cadre de la politique d'ouverture de données publiques encouragée par l'Etat et confirmée par l'évolution récente de certaines dispositions législatives, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est en mesure, depuis le début de l'année 2019, de transmettre aux Départements les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Un décret du 4 décembre 2018 définit les contours de la mise en œuvre de ce dispositif.

I. Le dispositif

Celui-ci doit constituer une source de simplifications et s'inscrit dans le principe du « Dites-le-nous une fois » visant à réduire le nombre de pièces justificatives demandées aux usagers et donc, les démarches qui leur incombent.

Ce dispositif permettra la mise à jour annuelle automatique des ressources des bénéficiaires de l'APA par un échange automatisé des données.

Dans la pratique, les usagers continueront à produire un avis d'imposition pour toute première demande d'APA, afin de pouvoir définir leur participation mais n'auront plus besoin de fournir un nouvel avis lors du renouvellement de leurs dossiers.

L'accès au système d'information de la DGFIP s'effectuera, via un navigateur, à partir du Portail Internet de la Gestion Publique, qui utilise une technologie sécurisée. Son accès sera possible, côté départemental, au travers de la nouvelle version du logiciel métier utilisé par le service des prestations d'aides sociales, mise en œuvre depuis le 28 septembre dernier.

II. Le cadrage juridique : une charte et un contrat de service

Une charte, jointe en annexe 1 du rapport, doit être signée par le Département.

Par cette charte, le Département s'engage à effectuer les démarches de conformité prévues par le règlement général sur la protection des données et à respecter un ensemble d'obligations relatives au traitement des données, leur utilisation, communication, conservation et sécurisation.

Un contrat de service, joint en annexe 2 du rapport, définit les conditions et modalités d'accès au système d'information de la DGFIP. Il sera signé par un correspondant de la DGFIP et les agents départementaux qui auront accès au système d'information.

Un nombre limité d'agents instructeurs du service des prestations d'aide sociale seront désignés et dûment habilités par ce contrat de service. Ils pourront déposer un fichier d'appel regroupant les états civils des bénéficiaires de l'APA sur le portail internet de la gestion publique. Après traitement par les services de la DGFIP, le fichier réponse contenant les données fiscales associées à chaque bénéficiaire sera alors déposé dans un délai de 48 heures sur ce portail de gestion.

Les agents habilités par le Département seront alors chargés d'intégrer les montants des ressources ainsi obtenus, dans les fichiers des usagers correspondants. La mission est confidentielle et encadrée par la DGFIP, comme prévu aux articles R. 153 A-1 et R. 153 A-2 du livre des procédures fiscales.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, je vous propose de :

- Approuver le partenariat entre la Direction Générale des Finances Publiques et le Département, permettant l'accès aux informations fiscales des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par l'intermédiaire d'un flux d'échanges automatisé,
- Approuver la charte en vue de la mise à disposition par la DGFIP d'informations permettant au Département d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), jointe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer,
- Prendre connaissance du contrat de service permettant l'accès à des instructeurs au système d'information de la DGFIP, joint au présent rapport.

La 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie a émis un avis favorable dans sa séance du 4 décembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH